

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 222.170 du 22 janvier 2013

A. 200.084/VIII-7663

En cause : **BOELENS** Françoise,
ayant élu domicile chez
M^e Augustin DAOÛT, avocat,
avenue Émile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e François TULKENS, avocat,
chaussée de la Hulpe 120
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2011 par Françoise BOELENS qui demande l'annulation des "arrêtés ministériels datés du 18 février 2011 désignant Madame Muret Muriel (n° de matricule 69111861012) et Monsieur DEMETER Stéphane (n° de matricule 65092623067) tous deux attachés, «pour exercer la fonction supérieure de premier attaché (rang A2), à partir du 1^{er} février 2011», au sein de la Direction des Monuments et Sites de la Région de Bruxelles-Capitale" ainsi que d'un "troisième arrêté ministériel, également daté du 18 février 2011, portant la désignation de Mr Philippe Pierreuse (n° de matricule 63073166024) pour exercer la fonction supérieure de Directeur (rang A3) à partir du 1^{er} février 2011";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 21 décembre 2012;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Augustin DAOUT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et M^e Nicolas BONBLED, loco M^e François TULKENS, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est architecte attachée (niveau A1) au sein de la direction des Monuments et Sites de la Région de Bruxelles-Capitale depuis le 1^{er} septembre 1993; qu'elle a été nommée à cet emploi le 1^{er} février 1999; que le 25 octobre 2010, le directeur de la direction des Monuments et Sites a adressé le courrier suivant au secrétaire général de la partie adverse :

" Depuis plusieurs années, la Direction des Monuments et Sites, qui compte à l'heure actuelle un effectif d'une septantaine d'agents, ne dispose pas d'une ligne hiérarchique organisée sur la base d'un encadrement suffisant par des agents de grades A3 et A2.

Cette situation a évolué partiellement à partir du 1^{er} décembre 2005 grâce au projet désignant dans le cadre d'une double mission le directeur de la Rénovation urbaine comme fonctionnaire dirigeant de la direction des Monuments et Sites. Cette mission a été reconduite depuis lors à 2 reprises. La dernière échéance est fixée au 30 novembre 2011. Par contre, depuis le départ d'André Loits admis à la pension le 1^{er} avril 2008 plus aucun poste A2 n'est pourvu.

Il en résulte une structure organisationnelle inhabituelle («organigramme en râteau») amenant le directeur fonctionnel à être le responsable hiérarchique direct de 39 attachés et 10 assistants, en considérant que ces derniers assurent l'encadrement des 20 agents de niveaux C et D. Il est généralement admis que le nombre d'agents en lien direct avec leur supérieur se situe idéalement entre 10 et 15.

Le fonctionnement satisfaisant de la DMS repose en grande partie sur la prise en charge des tâches de coordination de cellules par des agents qui exercent dans les faits une fonction supérieure qui ne leur est cependant pas reconnue en terme de grade et de traitement.

1. Proposition pour une nouvelle structure organisationnelle

L'organigramme du cadre organique prévoit, pour un effectif global de 41 agents, les postes de promotion de grades suivants :

2 directeurs A3

1 ingénieur A2
1 expert de haut niveau A2
1 expert A2

Ces emplois sont actuellement vacants.

L'évaluation des besoins effectués au 31 décembre 2008 dans la perspective d'adapter le cadre aux besoins de l'administration conduisait à formuler une proposition d'encadrement de 80 agents par 11 Premiers attachés, dont 7 A pour l'encadrement, 1 A2 ingénieur et 3 experts. (cf. Annexe 1: «Proposition de cadre RH pour l'unité administrative» DMS).

Cette proposition exprime notamment les besoins en termes d'encadrement des équipes organisées par domaines de compétences. (cf. Annexe 2.1 : Organigramme fonctionnel de la DMS).

Pour répondre partiellement à ces besoins prioritaires dans la configuration temporaire du cadre actuel, il est proposé de convertir les postes vacants d'expert de haut niveau et d'expert en postes d'A2 pour assurer l'encadrement des équipes par missions regroupées sur les thèmes de :

- la protection légale du patrimoine immobilier, comprenant l'inventaire régional (A2 ff)
- la conservation et la restauration du patrimoine immobilier (A2 ingénieur ff)
- la gestion des recherches archéologiques et les actions de sensibilisation, (A2 ff).

Un nouvel organigramme est établi pour expliciter le rôle du management intermédiaire (cf. Annexe 2.2).

Le pilotage de la direction ainsi que la conservation et la gestion des ressources documentaires sont assurés par l'agent de grade A3 ff.

Les descriptions des profils de fonction de ces postes figurent en annexes (Annexes 3 à 6).

Le rôle de fonctionnaire dirigeant de la direction continuera à être exercé par l'A3 statutaire dans le cadre de la mission qui lui a été confiée jusqu'à son échéance. Il a la charge d'assurer une transition harmonieuse vers la nouvelle structure organisationnelle et de la faire évoluer pour la rendre performante. Durant cette période, il est l'interlocuteur privilégié du cabinet du Ministre-Président pour la mise en œuvre des directives et des orientations générales de sa politique en matière de Monuments et Sites.

2. Proposition d'attribution de fonctions supérieures

2.1. Il est proposé de limiter l'accès aux fonctions supérieures aux agents affectés actuellement à la DMS en raison de l'expérience qu'ils ont acquise dans des domaines faisant appel à des connaissances spécifiques.

2.2. Le poste de Premier ingénieur est réservé à un agent nommé dans le grade d'ingénieur. En l'occurrence, seule Manja Van Haelen remplit cette condition. Elle satisfait par ailleurs pleinement aux critères 2.4 et 2.5.

2.3. Un premier classement (hors ingénieur) est établi sur la base de l'ancienneté statutaire (art. 108) et de l'ancienneté de service à la DMS. L'addition des points attribués par ordre croissant dans ces 2 listes donne un premier classement. (cf. Annexe 7)

2.4. L'expérience dans la coordination d'équipe (Fonction A1 04) durant une période d'au moins une année est considérée comme un critère déterminant pour exercer une fonction d'encadrement.

2.5. La contribution aux groupes de réflexion traitant d'objectifs stratégiques ainsi que pour la rédaction du mémorandum et du bilan quinquennal est classée comme suit :

(-) faible, (+) moyenne, (++) forte.

2.6. Le poste d'A3 est réservé à un agent ayant d'une ancienneté minimum de 9 ans et les postes A2 à des agents ayant une ancienneté de 3 ans.

2.7. L'expérience acquise dans la gestion et la négociation de budget important est considérée comme un atout pour occuper la fonction d'A3.

2.8. La dernière évaluation négative d'André Delier au motif qu'il n'a presté aucun travail satisfaisant pour la DMS durant la période prise en considération, l'écarte de la possibilité d'exercer une fonction d'encadrement qui doit être attestée par un comportement exemplaire.

2.9. Pascale Ingelaere exerce des fonctions au cabinet du Ministre-Président. La prise de fonction supérieure impliquant l'exercice effectif de la fonction, l'agent n'est pas pris en compte pour cette proposition d'attribution de fonction supérieure.

Tableau récapitulatif des données pour les agents classés par ordre d'anciennetés cumulées (point 2.3) des 10 premiers agents concernés :

Noms des agents	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7
1. Thierry Wauters	3	Coord.	+	Ok	-
2. Muriel Muret	5	Coord.	++	Ok	-
3. Françoise Boelens	10	-	+	Ok	€
4. Guy Conde Reis	15	-	+	Ok	-
5. Philippe Piereuse	15	Coord.	+	Ok	€€
6. Cristina Gens	17	-	+	Ok	-
7. Ludo Gobin	17	Coord.	-	Ok	€€
8. Stéphane Demeter	20	Coord.	++	-	€
9. Christine Roufin	20	Coord.	+	Ok	€
10. Carmen Slompo*	20	-	-	-	-

*Carmen Slompo a pris un congé d'une durée de 5 ans à l'issue de sa période de stage. Elle n'a repris ces fonctions au sein de la cellule Sites que depuis janvier 2007.

En fonction des critères repris ci-dessus et des entretiens menés avec les agents pressentis pour occuper les postes de directeur ff et de Premiers attachés, il est proposé de désigner les agents suivants pour exercer des fonctions supérieures :

- Directeur ff: Philippe Piereuse
- Premier Ingénieur: Manja Vanhaelen pour encadrer l'équipe en charge de la conservation et la restauration du patrimoine immobilier
- Premier attaché: Muriel Muret pour encadrer les équipes en charge de la protection légale du patrimoine immobilier et de l'inventaire
- Premier attaché: Stéphane Demeter pour encadrer les équipes en charge de la gestion des recherches archéologiques et des actions de sensibilisation.

Chacun de ces agents dispose de compétences avérées dans les domaines dans lesquels ils devront exercer leurs nouvelles fonctions. Leurs contributions efficaces aux groupes de travail et à la rédaction des documents stratégiques de la DMS, ainsi que l'expérience acquise durant plusieurs années dans une fonction impliquant la coordination des activités de plusieurs agents, devraient contribuer à légitimer aux yeux de leurs collègues le choix de leur désignation pour ces postes d'encadrement";

que cette proposition a été approuvée par le conseil de direction de la partie adverse le 19 novembre 2010; que le 18 février 2011, le secrétaire d'État chargé de la Mobilité, de la Fonction publique, de l'Égalité des Chances et de la Simplification administrative a pris trois arrêtés désignant respectivement Muriel MURET, attaché, pour exercer la fonction supérieure de premier attaché (rang A2), à partir du 1^{er} février 2011, Stéphane DEMETER, attaché, pour exercer la fonction supérieure de premier attaché (rang A2), à partir du 1^{er} février 2011 et Philippe PIEREUSE, attaché, pour exercer la fonction supérieure de directeur (rang A3), à partir du

1^{er} février 2011; que ces arrêtés, qui constituent les actes attaqués, portent respectivement la motivation suivante :

" (...)

Madame Muriel Muret, attachée, est entrée en service à la DMS le 1^{er} novembre 1993 et a été recrutée à titre définitif le 1^{er} septembre 1997. Elle dispose ainsi d'une grande expérience au sein de l'administration dans le domaine d'activité dans lequel elle aura à exercer ses fonctions et elle possède une connaissance approfondie des dispositions réglementaires relatives au patrimoine.

Elle a acquis également une expérience dans la gestion des dossiers de classement ainsi qu'en matière d'encadrement d'une équipe. Elle contribue de manière active aux groupes de réflexion traitant d'objectifs stratégiques, notamment en tant que corédactrice des résultats obtenus, et elle œuvre efficacement à la réalisation des rapports annuels d'activités, du memorandum et du bilan quinquennal.

Madame Muriel Muret dispose des capacités d'organisation, de communication et de dialogue et des capacités d'initiative et d'autonomie.

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions pour être nommé au grade de premier attaché (rang A2) (...)"

" (...)

Monsieur DEMETER Stéphane, attaché, est entré en service à la DMS le 1^{er} août 1996 et a été recruté à titre définitif le 1^{er} août 2006. Il dispose ainsi d'une grande expérience au sein de l'administration dans le domaine d'activité dans lequel il aura à exercer ses fonctions. Il a acquis également une expérience en matière d'encadrement d'équipe qui s'étend à la coordination d'équipes archéologiques externes pour lesquelles il doit s'assurer qu'elles s'intègrent aux missions et processus de la DMS. Il contribue de manière active aux groupes de réflexion traitant d'objectifs stratégiques ainsi qu'à la réalisation du memorandum et du bilan quinquennal. Ses activités l'amènent à gérer des budgets importants.

Monsieur DEMETER Stéphane dispose des capacités d'organisation, de communication et de dialogue et des capacités d'initiative et d'autonomie. Son rôle de représentant de la RBC au sein de groupes de contacts interrégionaux relatifs à l'archéologie et son mandat auprès d'ICOMOS, ainsi que la direction qu'il exerce au sein d'une structure de gestion d'un site archéologique, renforcent sa position en tant qu'expert reconnu dans son domaine.

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions pour être nommé au grade de premier attaché (rang A2)";

" (...)

Monsieur Piéreuse, attaché, détient l'expérience et les qualités requises pour exercer la fonction de directeur, à savoir les capacités d'organisation, de communication de dialogue, ainsi que le sens de l'initiative et de l'autonomie; l'intéressé dispose également d'une connaissance approfondie des principes de gestion et d'organisation des administrations et aussi des principes de management, de gestion des ressources humaines et de gestion budgétaire.

Il a en outre été coordinateur de la cellule Travaux durant 3 années, démontrant à cette occasion sa capacité à encadrer une équipe. Il a contribué aux groupes de réflexion traitant d'objectifs stratégiques ainsi qu'à la réalisation du memorandum et du bilan quinquennal. Il a acquis une expérience dans la gestion et la négociation de budget important et il a montré à ces occasions qu'il était capable d'assurer des responsabilités importantes.

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions pour être nommé au grade de Directeur (rang A3) (...)"

Considérant que la requérante soutient que les trois objets du recours sont connexes, ce qui l'autorise à critiquer la légalité des désignations opérées dans un seul recours;

Considérant que la partie adverse rappelle que, selon la doctrine et la jurisprudence du Conseil d'État, lorsqu'un recours est dirigé contre plusieurs actes administratifs distincts, qui n'ont pas de connexité entre eux, le recours n'est recevable que contre le premier acte attaqué;

Considérant que les trois désignations attaquées résultent d'une seule et même procédure, initiée par un seul et même acte, et envisagées simultanément dans le cadre de la réorganisation d'une même direction; que les moyens invoqués les visent indistinctement et sont de nature à conduire à leur annulation pour les mêmes motifs; que, dans ces conditions, il existe un réel lien de connexité entre les trois actes attaqués; que le recours est recevable à l'égard de chacun d'eux;

Considérant que la requérante prend un moyen, le second de la requête, "de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du défaut de motivation adéquate, du défaut de comparaison effective des titres et mérites entre les candidats, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir"; qu'elle conteste, dans la seconde branche du moyen, que la partie adverse ait effectué une comparaison effective des titres et mérites des candidats potentiels aux désignations litigieuses; qu'elle prétend pourtant disposer d'aptitudes équivalentes ou supérieures aux différents lauréats; qu'ainsi, en ce qui concerne l'ancienneté et l'appréciation des critères 1 et 4 précités, elle soutient que si un classement devait être effectué sur ce point entre les différents protagonistes, elle serait deuxième, de telle sorte que l'appréciation de ce critère ne pourrait être considérée comme déterminante; qu'elle prétend encore avoir une expérience indéniable dans le domaine de la coordination d'équipe dès lors qu'au sein de la cellule travaux, elle a assuré la rédaction des procès-verbaux des réunions de coordination et des ordres du jour desdites réunions, et ce, durant plus d'une année, qu'elle peut se prévaloir d'une expérience de coordination longue de dix années dans le secteur des conventions conclues avec l'IRPA portant sur les demandes d'études de la direction des Monuments et Sites (ci-après DMS), qu'elle a assuré la coordination d'un chantier de plus d'un million d'euros regroupant, durant plus d'un an, une multitude de corps de métier restaurateurs et qu'elle a réalisé un travail de coordination scientifique ayant abouti à la publication d'un ouvrage relatif à l'architecture du Sablon; qu'elle relève que sa contribution aux groupes de réflexion traitant d'objectifs stratégiques ainsi que pour la rédaction du mémorandum et du bilan quinquennal est qualifiée de "moyenne" alors que sa contribution à la rédaction du mémorandum et au bilan quinquennal est strictement identique à celles des différents lauréats visés par les actes attaqués, dont la motivation ne fait d'ailleurs état d'aucune différenciation à cet égard; qu'elle soutient, concernant les groupes de réflexion traitant d'objectifs stratégiques, avoir été, au même titre -selon ses informations- que les autres protagonistes de ce dossier, chef de projet au moins

une fois; qu'elle estime remplir, comme les autres candidats, le quatrième critère de telle manière qu'il ne pourrait s'agir d'un facteur de différenciation entre lesdits candidats; qu'elle fait encore valoir une expérience importante dans la gestion et la négociation dès lors que dans le cadre de son activité portant notamment sur des subventions de travaux, elle a été habituée à composer, négocier, gérer des budgets importants; qu'elle affirme dès lors ne pouvoir comprendre, à la lecture du procès-verbal du conseil de direction du 19 novembre 2010 et des trois actes attaqués, les raisons pour lesquelles sa candidature a été écartée, ni même constater qu'une comparaison effective des titres et mérites des différents candidats a été réalisée; qu'elle fait encore valoir que l'ensemble de ces éléments est en contradiction flagrante avec les conclusions de ses rapports d'entretien d'évaluation de 2006/2008 et de 2009/2010, lesquels reconnaissent que son expérience professionnelle et l'excellence de ses prestations lui confèrent un statut d'expert qui mériterait d'être reconnu au sein de l'administration par l'octroi de fonctions supérieures;

Considérant que la partie adverse répond qu'il ressort du courrier du directeur de la DMS du 25 octobre 2010 qu'une comparaison effective des titres et mérites des différents candidats potentiels sur la base de critères objectifs et pertinents a bien été effectuée; qu'elle souligne que ce courrier précise que "l'expérience dans la coordination d'équipe durant une période d'au moins une année est considérée comme un critère déterminant pour exercer une fonction d'encadrement" et que pour ce critère, la requérante n'entre pas en lice; qu'elle fait encore valoir que ce critère de l'expérience dans la coordination d'équipe au sein de la DMS ne peut pas être confondu avec la coordination d'un chantier regroupant une multitude de corps de métiers restaurateurs, ni avec la coordination scientifique débouchant sur la publication d'un ouvrage; qu'elle conteste que la contribution de la requérante aux groupes de réflexion traitant d'objectifs stratégiques, ainsi que pour la rédaction du mémorandum et du bilan quinquennal, puisse être jugée équivalente à celles de Muriel MURET et de Stéphane DEMETER au motif que la cotation différenciée du critère 2.5 recouvre d'une part des objectifs stratégiques eux-mêmes (il s'agirait principalement de la contribution aux Plans Opérationnels (PO) à travers les projets ou les priorités pour lesquels les agents sont indiqués comme gestionnaire principal et les fiches qui mentionnent les rôles des uns et des autres indiquent que la requérante a établi une fiche pour trois à Stéphane DEMETER et Muriel MURET) et d'autre part la rédaction d'un mémorandum à l'attention du futur gouvernement à laquelle la requérante n'a pas contribué, à la différence de Stéphane DEMETER et Muriel MURET; qu'elle soutient qu'il en est de même pour la gestion et la négociation de budgets importants pour la fonction d'A3 où il s'agissait de tenir compte de l'expérience dans la gestion et la négociation d'allocations du budget de la Région pour lesquels les expériences de la requérante et de Stéphane DEMETER seraient à peu près équivalentes en sorte que leur cotation semblable est justifiée;

qu'elle estime, d'autre part, que l'argument de la requérante suivant lequel elle a géré un chantier de plus d'un million d'euros n'est pas pertinent puisqu'il concerne la gestion d'un dossier de subsides pour lequel seul un contrôle de conformité à la réglementation et aux règles de l'art est réalisé; qu'elle précise que, pour ce critère, Muriel MURET, qui ne gère aucune allocation budgétaire, n'a d'ailleurs pas de mention; qu'elle ajoute que le fait que la requérante ait bénéficié de rapports d'entretien d'évaluation positifs au cours des dernières années ne lui confère aucun droit d'être nommée ou de se voir attribuer l'exercice de fonctions supérieures; qu'elle estime, enfin, que la démonstration d'aptitudes, selon la requérante, équivalentes ou supérieures à celles des lauréats désignés ne relève pas du pouvoir d'appréciation du Conseil d'État et ne peut donc entraîner l'annulation des actes attaqués; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient, se fondant sur des pièces supplémentaires jointes au dossier administratif, que Stéphane DEMETER dispose d'une expérience incontestablement plus étendue que la requérante; qu'elle confirme, par ailleurs, que la coordination d'équipe visait toute équipe en lien avec la DMS, que cette équipe soit "interne" ou "externe", telles les équipes archéologiques dont il convient de s'assurer qu'elles s'intègrent aux missions et processus de la DMS; qu'elle estime encore que la rédaction de quelques procès-verbaux durant une période limitée ne peut être assimilée à la coordination d'une cellule, alors que Philippe PIEREUSE a, pour sa part, effectivement coordonné la cellule travaux durant trois ans; que, quant à la fonction d'A3, elle estime que l'autorité a pu légalement donner un poids plus important à l'expérience dans la gestion et à la négociation de budgets importants et qu'à cet égard le candidat choisi avait une expérience plus importante que la requérante;

Considérant que la partie adverse avait l'obligation de déposer dans le délai de soixante jours fixé à l'article 6, § 2, du règlement général de procédure un dossier administratif complet; qu'il y a dès lors lieu d'écarter les pièces supplémentaires produites en même temps que le dernier mémoire;

Considérant qu'il ressort du point 2.4. du courrier du directeur de la DMS du 25 octobre 2010 que "l'expérience dans la coordination d'équipe (Fonction A1 04) durant une période d'au moins une année est considérée comme un critère déterminant pour exercer une fonction d'encadrement" et du tableau subséquent qu'il a été considéré que la requérante ne remplissait pas ce critère, motif pour lequel elle n'a pas été entendue ensuite; que la partie adverse ne conteste pas l'expérience conséquente de la requérante en ce qui concerne la coordination de chantiers importants ou en matière scientifique mais soutient que le critère de coordination visait exclusivement la coordination d'équipe au sein de la DMS; que l'argument de la partie adverse ne rencontre aucun écho dans le dossier administratif et est contredit par l'acte de désignation de Stéphane DEMETER qui souligne qu'il a

acquis "une expérience en matière d'encadrement d'équipe qui s'étend à la coordination d'équipes archéologiques externes pour lesquelles il doit s'assurer qu'elles s'intègrent aux missions et processus de la DMS"; que dès lors que ce motif n'est pas établi et qu'il fonde le rejet de la candidature de la requérante, à tout le moins en ce qui concerne les désignations aux fonctions d'A2, la branche du moyen est fondée dans cette mesure; qu'en ce qui concerne la désignation à la fonction d'A3, une ancienneté de neuf ans était requise (point 2.6 du courrier précité) et l'expérience acquise dans la gestion et la négociation de "budget important" (point 2.7 du même courrier) était un "atout"; que la partie adverse, à la suite du directeur de la DMS, reconnaît à la requérante l'ancienneté requise et une expérience en matière de gestion et de négociation de budgets importants mais prétend que celle-ci serait inférieure à celle de Philippe PIEREUSE (le courrier susvisé attribue un double "€" à Philippe PIEREUSE et un simple "€" à la requérante); que rien dans le dossier administratif ne fonde la distinction litigieuse entre ces deux candidats effectuée par le directeur de la DMS; que, par conséquent, la branche du moyen est également fondée à l'encontre du troisième acte attaqué;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen ainsi que le second moyen qui, même à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les pièces produites à l'appui du dernier mémoire sont écartées des débats.

Article 2.

Sont annulés :

- l'arrêté du secrétaire d'État chargé de la Mobilité, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la Simplification administrative de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 février 2011 désignant Stéphane DEMETER pour exercer la fonction supérieure de premier attaché -rang A2- à partir du 1^{er} février 2011;
- l'arrêté du secrétaire d'État chargé de la Mobilité, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la Simplification administrative de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 février 2011 désignant Muriel MURET pour exercer la fonction supérieure de premier attaché -rang A2- à partir du 1^{er} février 2011;
- l'arrêté du secrétaire d'État chargé de la Mobilité, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la Simplification administrative de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 février 2011 désignant Philippe PIEREUSE pour exercer la fonction supérieure de directeur -rang A3- à partir du 1^{er} février 2011.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M.	KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J. VANHAEVERBEEK.